

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Mardi 11 octobre 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:44] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:55] Bonjour à tous.
15 Monsieur le greffier d'audience, je ne sais d'ailleurs même pas pourquoi on appelle
16 l'affaire tous les matins, mais appelez-la néanmoins.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:22] Bonjour, Madame la Présidente,
18 Mesdames les juges.
19 Il s'agit de la situation en République du Soudan, dans le Darfour, en l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, référence de l'affaire ICC 02/05 01/20 ;
21 et nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:32] Très bien. Merci.
23 L'Accusation, présentez votre équipe.
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:39] Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à
25 tous. Julian Nicholls, Melissa Simms et Mohanad Elkholy, merci.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:50] Merci.
27 La Défense.
28 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:32:56] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames

1 les juges. Bonjour, Chers collègues. M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est pas
2 présent dans le prétoire ; l'équipe est la même que celle qui était présente hier.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:04] Merci.
4 Et enfin, Maître Shah.
5 M^e SHAH (interprétation) : [09:33:07] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
6 juges. Bonjour à tous. Notre équipe est la même que celle d'hier. Merci.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:11] Très bien, merci.
8 Madame Simms, c'est vous qui allez interroger le témoin P-0007. Mais...
9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:33:] Oui, tout à fait.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:01] Alors, le résumé.
11 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:33:06] Madame la Présidente, le témoin P-0007 a
12 une déclaration qui a déjà été enregistrée préalablement, ainsi que... que d'autres
13 pièces connexes, et tout cela a été approuvé au titre de la règle 68-3. Sa déclaration
14 porte la référence DAR-OTP-0088-0060, et le P-0007 fournira des éléments sur la
15 géographie de Bindisi et les villages avoisinants ainsi que sur le système
16 administratif, et la composition de la localité qui, à l'époque, était principalement
17 four. Ce témoin fournira d'autres éléments sur les événements survenus à Bindisi
18 avant l'attaque de... du 15 août 2003, par exemple, le départ des policiers de Bindisi,
19 ainsi que l'arrivée d'hommes à Bindisi pour livrer le message que les Janjaouid
20 viendraient de Mukjar à Bindisi pour ramasser du millet pour leurs chevaux.
21 Le témoin décrira qu'après... peu de temps après à... la réception de ce message,
22 Bindisi a été l'objet d'une attaque de la part des forces gouvernementales et des
23 Janjaouid. Le témoin décrira en outre le fait que les assaillants appelaient les civils
24 des « Nuba » et qu'ils proféraient des injures ; et je vais citer, donc, le témoin au
25 paragraphe 21, à la page 0065, où il dit qu'il les a entendu dire — et je cite : « Ils ne
26 veulent pas que survivent une seule personne noire. » Fin de citation.
27 Le témoin expliquera également qu'il a fui l'attaque avec d'autres villageois et que,
28 pendant qu'il fuyait cette attaque, il a été témoin du viol et de meurtre de trois

1 femmes. Leur renseignement biographique se trouve à la référence DAR-OTP-0000-
2 00311, à la page 000001. Mesdames les juges, je fais référence à l'intercalaire n° 9.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:54] Est-ce qu'il est
4 vraiment nécessaire d'avoir tous ces... toutes ces références ?

5 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:04] On m'avait conseillé de faire consigner au
6 compte rendu les références ERN.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:11] Ah ! je vois.
8 Continuez.

9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:14] Le témoin produira également des éléments
10 relatifs au fait qu'il a fui Mukjar immédiatement après l'attaque, et qu'une fois là-bas,
11 à nouveau, les personnes ont été arrêtées, surtout des hommes four, et il situe donc...
12 ou il place le... l'accusé à Mukjar peu de temps après.

13 La Défense, Madame la Présidente, Mesdames les juges, ne soulève pas d'objection à
14 ce que le témoin est l'auteur des documents que j'ai évoqués, et je voudrais faire
15 inscrire au compte rendu les autres documents fournis par le témoin lors de la
16 séance de préparation, et la Défense n'a pas soulevé d'objection. Il s'agit d'une carte
17 annotée, elle porte la référence DAR-OTP-0000-00312, et les corrections et les
18 éclaircissements... le registre relatif à ces corrections et éclaircissements se trouve à
19 DAR-OTP-0000-0314, et dans ce registre des corrections, vous constaterez, Madame
20 la Présidente, Mesdames les juges, que le témoin donne son consentement pour que
21 ces documents soient versés au dossier de l'affaire au titre de la règle 68-3 du
22 Règlement.

23 Mesdames les juges, je souhaiterais également faire inscrire au compte rendu que le
24 conseil de la Défense a été sollicité précédemment et qu'il a marqué son accord pour
25 que la liste de noms qui ont été proposés au témoin et qui figure dans le registre de
26 préparation de témoin, et qui correspond à la référence DAR-OTP-0000-0316, que la
27 Défense, donc, n'a pas d'objection à ce que ces noms soient versés au dossier de
28 l'affaire — ces noms se trouvent à la page 0000-004, à la page 0000-05. Et j'en ai

1 terminé s'agissant des références ERN, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:24] Merci beaucoup,

3 Madame Simms. Merci pour ce vaillant effort.

4 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

5 Nous sommes en audience publique.

6 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:38:33] Oui, nous sommes en audience publique. J'ai

7 l'intention de poser quelques questions au témoin concernant le paragraphe 43 avec

8 le... et puisqu'il s'agit de personnes qui sont décédées, avec l'accord de la Chambre,

9 j'aimerais que nous restions à huis clos... à... en audience publique.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:08] Très bien. Merci.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0007

13 *(Le témoin s'exprimera en four)*

14 Est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS : [09:39:49] Le témoin a dit « Yes » en anglais.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:52] Oui.

17 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:40:16] Le témoin parle un peu anglais.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:00] Est-ce qu'il va

19 s'exprimer en arabe ou en four ?

20 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:40:03] En four, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:10]

22 Quelques consignes, Monsieur le témoin, avant de vous demander de répéter la

23 déclaration solennelle après le greffier d'audience.

24 Premièrement, comme vous allez parler four, il est important que vous ne parliez

25 pas trop vite et que vous essayiez de garder vos réponses très courtes, du fait de

26 l'interprétation.

27 Deuxièmement, votre témoignage ne prendra pas toute la matinée, mais sachez qu'il

28 y aura une pause à 11 heures, et si vous souhaitez avoir une autre pause à un autre

1 moment, n'hésitez surtout pas à nous le demander.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:0008] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:09] Et enfin, si vous ne
4 comprenez pas une... l'une ou l'autre des questions qui vous sont posées, n'hésitez
5 pas à le dire immédiatement pour que la question vous soit reposée.

6 Je vais vous demander de répéter le serment ou la déclaration après le greffier
7 d'audience.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:27] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:39] Bonjour, Monsieur le témoin, veuillez
10 répéter la déclaration solennelle après moi.

11 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute... toute... rien... toute la vérité
12 et rien que la vérité. »

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:01] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:04] Merci, Monsieur le témoin, vous êtes
15 maintenant sous serment.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:10] Merci.

17 Madame Simms.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:42:23]

20 Q. [09:42:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [09:42:28] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que
22 la vérité.

23 Q. [09:42:34] Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés la semaine dernière,
24 lors de la séance de préparation.

25 R. [09:42:50] Oui.

26 Q. [09:42:51] Je vous rappelle mon nom ; je m'appelle Melissa Simms, et j'aurai
27 quelques questions à vous poser pour le compte de l'Accusation.

28 R. [09:43:07] Très bien.

1 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:43:16] Monsieur le greffier d'audience, je vous
2 demanderai de bien vouloir afficher à l'écran la carte qui se trouve à l'intercalaire
3 n° 8.

4 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

5 Merci, Monsieur le témoin... Monsieur le greffier.

6 Q. [09:44:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché à
7 l'écran ?

8 R. [09:44:17] Oui.

9 Q. [09:44:18] Est-ce que vous voyez votre signature sur ce document ?

10 R. [09:44:11] *(Intervention non interprétée)*

11 Q. [09:44:13] Est-ce que vous voyez votre signature sur ce document que vous avez
12 annoté ?

13 R. [09:44:26] Oui, je vois cela parfaitement.

14 Q. [09:44:30] Merci.

15 Monsieur le témoin, sur cette carte, vous avez signalé deux lieux qui se trouvent au
16 point n° 1 et au point n° 2.

17 R. [09:45:00] Oui.

18 Q. [09:45:00] Et au point n° 2, Monsieur le témoin, vous avez vu... ou c'est là que se
19 trouvaient les trois femmes qui ont été violées et dont vous parlez dans votre
20 déclaration ?

21 R. [09:45:20] Oui, c'est exact.

22 Q. [09:45:26] Et au point n° 2, sur cette carte, vous indiquez l'endroit où vous étiez le
23 jour où vous avez vu les trois femmes se faire violer ?

24 R. [09:45:47] Oui, c'est exact.

25 Q. [09:45:51] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez au point n° 2, est-ce que c'était
26 une zone en... en surplomb ou en contrebas de l'endroit, par rapport à l'endroit où
27 les femmes se trouvaient au point n° 1 sur la carte ?

28 R. [09:46:27] Moi, je surplombais l'endroit où se trouvaient les femmes, les femmes

1 étaient un peu plus bas.

2 Q. [09:46:37] Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'une des femmes, Halima
3 Isa, était votre voisine.

4 R. [09:46:54] Oui, c'est exact.

5 Q. [09:46:56] Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous avez vu, ce qu'il est
6 advenu de Halima Isa lorsqu'elle se trouvait au point n° 1 sur la carte ?

7 R. [09:47:31] J'ai vu Halima Isa alors qu'elle se rendait à la montagne. Et lorsqu'on l'a
8 arrêtée à cet endroit-là, Halima a levé les mains en l'air, elle a crié. Et les criminels
9 avaient trois chevaux, et parmi les trois, un des trois est descendu de cheval et a
10 arrêté Halima.

11 Q. [09:48:25] (*Intervention non interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:48:31] Microphone, s'il vous plaît.

13 R. [09:48:35] Et lorsqu'il a arrêté Halima, il lui a ordonné de se déshabiller. Et celui
14 qui était descendu de cheval a arrêté Halima, il l'a prise de force, il a enlevé ses
15 vêtements de force, et ceux qui sont restés à dos de cheval, ils ont dit à Halima : « Si
16 tu n'enlèves pas des vêtements, nous allons t'abattre. » L'un des deux a tenté de la
17 déshabiller par la force, et lorsque Halima s'est penchée, il a retiré les sous-vêtements
18 de Halima, et l'homme arabe a enlevé son pantalon, il a sorti son pénis et l'a rentré
19 dans l'anus de Halima et lorsqu'il eut terminé, il a demandé à Halima de courir. Il a
20 tiré sur Halima et Halima est morte sur-le-champ.

21 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:49:48]

22 Q. [09:49:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu ce qu'il est advenu de
23 Halima après qu'ils lui ont demandé de courir ?

24 R. [09:50:08] Lorsqu'ils lui ont ordonné de courir, ils ont commencé à tirer sur elle, et
25 ils ont tiré sur elle à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'elle meure.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:47] Il n'y a pas
27 d'interprétation.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:50:51] L'interprète signale qu'il y a eu

1 une interprétation en français mais pas en anglais.

2 Microphone, s'il vous plaît.

3 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:51:19]

4 Q. [09:51:21] Monsieur le témoin, vous parlez également de Kony Harun, que vous
5 connaissiez de votre village. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il est advenu de
6 Kony Harun au point n° 1 sur la carte ?

7 R. [09:52:04] Kony a également pris la fuite, elle courait quand ils l'ont arrêtée, et
8 lorsqu'ils l'ont arrêtée, ils ont pris ses vêtements et lui ont ordonné de s'allonger par
9 terre. Elle a refusé... Kony a refusé, et l'un d'entre eux a commencé à la fouetter et il
10 lui a ordonné de s'allonger par terre. Il lui a dit : « Si tu ne t'allonges pas par terre, je
11 vais tirer sur toi. » Alors, elle s'est allongée par terre, et celui qui était à dos de cheval
12 est descendu, il a remis son arme à son frère, il a enlevé ses vêtements et il s'est
13 allongé sur Kony et il lui a dit : « Si tu n'acceptes pas, si tu ne te tais pas, je vais te
14 tuer. » Kony a feint de ne pas bouger, il l'a violée. Après l'avoir violée, il s'est levé... il
15 s'est relevé et il lui a dit : « Comment c'était, avoir des rapports sexuels avec
16 une Four ? » Il a dit : « C'était merveilleux. ». Et il lui a dit de la tuer, il lui a ordonné
17 de tirer sur elle immédiatement ; il a tiré sur elle plusieurs fois et elle est morte. C'est
18 ainsi qu'il l'a tuée.

19 Q. [09:54:09] Monsieur le témoin, vous parlé aussi d'un dénommé Darsalam Husayn,
20 que vous connaissiez de votre village. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ou
21 expliquer aux juges de cette Chambre ce que vous avez vu arriver à cette personne
22 au point n° 1 de la carte ?

23 R. [09:54:43] Darsalam est venue en courant elle aussi et ils l'ont arrêtée. Il y avait
24 trois criminels qui étaient sur des chevaux. L'un d'entre eux marchait à côté d'eux. Et
25 lorsqu'ils ont arrêté Darsalam, celui qui était à pied a arrêté, donc, Darsalam et il lui
26 a ordonné de s'allonger par terre. Darsalam a essayé de s'enfuir et il lui a dit : « Si tu
27 essaies de t'enfuir, je vais tirer sur toi. ». Alors, Darasalam s'est arrêtée, elle s'est
28 penchée, et il lui a dit... et il lui a dit : « Allonge-toi par terre, nous allons avoir des

1 rapports sexuels avec toi ». Elle a dit : « Comment ça, des rapports sexuels ? » Et il lui
2 a dit : « Aujourd'hui, nous allons vous tuer tous, vos hommes et vous ; nous allons
3 tous vous violer, ici-même. » Et celui qui était à cheval est descendu, et ils ont obligé
4 Darsalam à s'allonger par terre. Et celui qui était à pied a retiré ses vêtements tandis
5 que l'autre l'a maintenue au sol. Et lorsqu'ils ont fini de la violer, celui qui était à
6 cheval a tiré sur Darsalam et ils l'ont tuée. Après cela, ils ont pris la fuite. Et lorsqu'ils
7 ont terminé, ils ont... ils sont repartis, et ils se parlaient entre eux. L'un d'entre eux
8 disait : « Je ne voulais pas tuer Darsalam, nous aurions pu la violer tout simplement,
9 parce qu'elle portait un de nos bébés dans son ventre.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:52] Madame Simms,
11 est-ce que vous pouvez lui demander comment il est en mesure de dire tout cela ?

12 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:57:01] Certainement, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:04] Merci.

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:57:05]

15 Q. [09:57:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de
16 cette Chambre comment vous avez pu voir ces trois femmes se faire violer et tuer ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:17] Et entendre ce qui
18 s'est dit.

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:57:20] Oui, certainement, Madame la Présidente.

20 R. [09:57:48] Le 15 août, c'était l'automne, c'était la mi-automne, il y avait beaucoup
21 d'herbes. Et lorsque nous avons fui vers l'endroit où nous étions, il y avait un... une
22 montagne. Et lorsque nous étions en haut de la montagne, nous pouvions entendre
23 ceux qui étaient au bas de la montagne... au pied de la montagne lorsqu'ils parlaient,
24 et nous pouvions les voir très bien également. Et lorsque j'étais au sommet de la
25 montagne, j'étais caché dans l'herbe, ils ne pouvaient pas me voir, mais moi je
26 pouvais les voir et les entendre parfaitement. Mais j'étais bien caché dans l'herbe ;
27 j'étais bien caché dans l'herbe.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:57]

1 Q. [09:58:58] À quelle distance étiez-vous par rapport à la scène que vous avez vue ?

2 R. [09:59:16] Je ne peux pas vous dire précisément quelle était la distance entre le
3 pied de la montagne et le sommet, mais je dirais qu'ils étaient... ils étaient en
4 contrebas, et moi, j'étais au sommet. Donc, je ne peux pas vous donner une distance
5 précise.

6 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:59:41]

7 Q. [09:59:42] Est-ce que, en regardant dans la salle, ici, par exemple, du fond de la
8 salle que je pointe du doigt, maintenant au mur qui est derrière moi, est-ce que vous
9 êtes en mesure d'utiliser cette salle d'audience pour nous donner une approximation
10 de la distance ? Est-ce que c'est une distance égale, deux fois la distance entre les
11 deux murs ? Comment est-ce que vous pourriez évaluer ou estimer la distance ?

12 R. [10:00:45] C'était environ la distance deux ou trois fois plus grande que la distance
13 que vous avez montrée ici, dans la salle d'audience.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:02]

15 Q. [10:01:03] Monsieur, vous avez parlé de trois femmes qui ont été violées. Mais est-
16 ce que tout ceci se passait en même temps, ou bien l'une après l'autre ?

17 R. [10:01:34] Elles ont toutes été violées au même endroit ; elles étaient proches l'une
18 de l'autre.

19 Q. [10:01:53] Je comprends. Mais est-ce que les trois femmes ont été violées par
20 différents hommes et environ au même moment ou bien était-ce une femme après
21 l'autre ?

22 R. [10:02:46] Elles étaient pourchassées, et ensuite un groupe violait une femme, et
23 l'autre était violée par un homme alors que les autres femmes essayaient de fuir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:07] Merci.

25 Excusez-moi, Madame Simms.

26 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:03:12]

27 Q. [10:03:13] Monsieur, un peu plus tôt, vous avez déclaré que vous avez vu l'un des
28 hommes prendre son arme et remettre l'arme à son frère. Alors, de quelle arme

1 parlez-vous lorsque vous faites référence à cette arme, s'il vous plaît ?

2 R. [10:04:03] L'homme était avec son frère à dos de cheval. Et lorsqu'il a voulu violer
3 la femme, il a remis son arme à l'autre homme qui se trouvait à dos de cheval, et ceci
4 afin qu'il puisse violer la femme.

5 Q. [10:04:32] Vous souvenez-vous de quel type d'arme il s'agissait ?

6 R. [10:04:47] Oui, c'était une kalachnikov.

7 Q. [10:04:52] Et lorsque vous avez utilisé le terme « remettre l'arme à son frère, »
8 lorsque vous parlez du frère, lorsque vous employez le mot « frère », qu'entendez-
9 vous par là ?

10 R. [10:05:30] En disant « frère », je pense à la personne qui était avec lui lorsqu'il a
11 violé la femme.

12 Q. [10:05:53] Monsieur, vous souvenez-vous du nombre d'hommes au total que vous
13 avez vus en train de violer les femmes ou qui se trouvaient autour de ces femmes
14 entourant ces événements ?

15 R. [10:06:37] Lorsque j'ai entendu les cris, et ces sons, il y avait plusieurs hommes
16 autour des femmes, et il y avait deux hommes et l'un d'eux était à pied, et il y avait
17 également un autre groupe, et il y avait deux personnes à dos de cheval et une
18 personne à pied.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur)*

20 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:07:18] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
21 avec votre permission, je m'arrêterai ici, je n'ai pas d'autre question pour ce témoin.

22 Merci.

23 Merci, Monsieur.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:29] Merci, Madame
25 Simms.

26 Oui, Monsieur Shah.

27 M^e SHAH (interprétation) : [10:07:37] Merci, Madame la Présidente.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M^e SHAH (interprétation) : [10:07:43]

2 Q. [10:07:44] Bonjour, Monsieur le témoin. Vous vous souviendrez peut-être que
3 nous nous sommes rencontrés dans cette salle d'audience il y a environ une
4 semaine ?

5 R. [10:07:58] Oui, nous nous sommes déjà rencontrés. Bonjour.

6 Q. [10:08:03] Je vais me présenter de nouveau pour le compte rendu d'audience. Je
7 m'appelle Anand Shah, je suis l'un des conseils représentant les victimes dans cette
8 affaire. Et au nom de nos clients, j'aimerais vous poser un certain nombre de
9 questions aujourd'hui.

10 R. [10:08:35] Oui, allez-y, s'il vous plaît.

11 Q. [10:08:41] Merci.

12 Nous sommes en audience publique, Monsieur, donc, je vous demanderai de faire
13 bien attention, de ne pas mentionner des éléments pouvant vous identifier, comme
14 par exemple, nous savons que vous aviez un... une boutique dans votre village, mais
15 je vous prierai de ne pas mentionner de quel type de boutique il s'est agi... de
16 boutique c'était.

17 R. [10:09:09] Très bien.

18 Q. [10:09:12] Tout d'abord, j'aimerais vous poser un certain nombre de questions
19 concernant la vie dans votre village avant le conflit. Alors, vous aviez une ferme.
20 Quels étaient les aliments que vous faisiez pousser dans cette ferme ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:10:00] Correction de l'interprète :
22 « récoltes alimentaires » au lieu d'« aliments ».

23 R. [10:10:14] Oui, je peux vous dire cela, bien sûr. Nous étions agriculteurs et nous
24 plantions le millet, l'ocra, les mangues, les goyaves, les citrons. Notre vie était très
25 simple.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:10:36] Veuillez remplacer « ocra » par
27 « gombo ».

28 R. [10:10:45] Et ce que nous faisons, c'est que nous plantions les semences à

1 l'automne et, par la suite, nous faisons la récolte de nos semences, donc, les tomates,
2 le gombo et nous coupions le gombo et nous le séchions... nous le faisons sécher.
3 Nous n'avions pas d'autre travail.

4 Mais il y avait des personnes qui avaient aussi d'autres activités à côté, et... c'étaient
5 les activités dans notre village. Je réparais aussi les bicyclettes et les motocyclettes et
6 je me déplaçais d'un marché à l'autre. Un jour... Il y avait toujours une journée qui
7 était précisée pour les villageois. Donc le samedi, c'était la journée du marché de
8 Mukjar. Ça, c'était le samedi. Le lundi, il y avait le marché de...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:12:08] L'interprète n'a pas saisi le terme.

10 R. [10:12:11] Mardi, c'était un autre marché. Donc, lorsque nous nous sommes...
11 lorsque nous rentrions de ces endroits, nous nous occupions de nos récoltes qui
12 étaient entreposées et nous prenions ces récoltes et nous les vendions au marché, sur
13 le marché, afin d'acheter ce dont on n'avait pas à la maison, comme le sucre, par
14 exemple, et ensuite, nous rentrions dans nos villages. C'est ainsi que notre vie se
15 déroulait.

16 M^e SHAH (interprétation) : [10:12:48]

17 Q. [10:12:49] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Pourriez-vous, je vous prie, nous expliquer quel genre de relations vous aviez avec
19 les voisins de votre communauté ?

20 R. [10:13:18] J'avais de très bonnes relations avec mes voisins. Notre vie était simple.
21 Si quelqu'un était malade, nous lui rendions visite et nous partageons leur douleur.
22 Si quelqu'un était sérieusement ou gravement malade, nous l'emmenions à l'hôpital.
23 Et si quelqu'un décédait, eh bien, nous nous rencontrions pour enterrer la personne.
24 Ma vie était très belle. Nous avons une très bonne coopération les uns avec les
25 autres.

26 Q. [10:13:57] Merci, Monsieur.

27 Dans votre déclaration, vous avez également parlé d'une association de femmes,
28 dans la ville ou dans la localité. Vous avez également dit que les villages autour de

1 votre ville avaient également des associations de femmes avec les représentantes,
2 avec des présidentes, avec des secrétaires, et c'était au paragraphe 44 de votre
3 déclaration. Donc, Monsieur, j'aimerais vous poser la question suivante : quel était le
4 rôle de ces organisations avant le conflit ?

5 R. [10:14:43] La vie que nous menions, y compris l'existence de ces associations,
6 donc, elles étaient là, mais ce n'était pas de grandes associations, une grande... de
7 grande taille, c'était simplement pour organiser la vie sociale des femmes. Donc, les
8 femmes s'étaient organisées entre elles, par elles-mêmes, et la présidente de cette
9 association apportait des récoltes et les offrait en tant que cadeaux les unes aux
10 autres et les femmes... les hommes — plutôt — faisaient la même chose. Nous avons
11 beaucoup de solidarité les uns envers les autres.

12 Si l'un de nous était malade, nous couvrions également les dépenses médicales pour
13 les personnes malades et nous contribuions également au traitement de cette
14 personne à l'extérieur du village, si le traitement n'était pas disponible dans le
15 village. Et nous rendions également les... des visites à leurs enfants de manière
16 quotidienne, nous nous occupions de ces enfants lorsque leurs parents n'étaient pas
17 là.

18 Q. [10:16:23] Merci, Monsieur. Et après le conflit, pourriez-vous nous dire si ces
19 associations ont poursuivi leur travail ? Et je parle également du camp de réfugiés et
20 des personnes... des camps de personnes déplacées.

21 R. [10:17:22] Les choses avaient changé. Dans certaines régions ou, plutôt, à certains
22 endroits, les mêmes activités ont poursuivi si les gens appartenaient au même
23 groupe. Mais si vous étiez au camp avec des personnes différentes, il n'était plus
24 possible de mener à bien ce genre d'activités. Nous avons contribué et nous avons
25 aidé toutes les personnes même de communautés différentes, des Four, des Masalit,
26 nous donnions ce que nous avions. Nous saluions nos voisins de manière
27 quotidienne, nous leur rendions visite de manière régulière.

28 Q. [10:18:19] Monsieur, dans votre déclaration, vous avez parlé du président... de la

1 présidente de l'association des femmes de votre village. Et comme nous sommes en
2 audience publique, je ne vous demanderai pas de mentionner de nom, mais
3 j'aimerais vous demander si vous vous souvenez des noms des autres personnes qui
4 dirigeaient les associations des femmes au village ; les représentants, représentantes,
5 les secrétaires. Vous souvenez-vous de leurs noms ?

6 R. [10:19:17] Cela fait un certain temps, donc, je ne peux pas me rappeler d'autres
7 noms, je peux seulement mentionner les noms que j'ai déjà mentionnés. C'est tout ce
8 que je sais pour l'instant, je ne me souviens pas d'autres noms à l'heure actuelle.

9 Q. [10:19:40] Pas de souci. Merci, Monsieur.

10 J'aimerais maintenant parler de l'attaque qui a eu lieu contre votre village, et
11 j'aimerais vous poser un certain nombre de questions à ce sujet.

12 R. [10:19:55] Oui, très bien.

13 Q. [10:20:00] Monsieur, dans la déclaration que vous avez donnée au Bureau du
14 Procureur, vous avez dit avoir entendu les assaillants crier « Nuba, Nuba » et dire en
15 arabe qu'ils ne voulaient pas de personnes noires... que des personnes noires
16 survivent. C'est au paragraphe 21 de la déclaration. Qui, d'après vous, les
17 assaillants... à qui les assaillants faisaient-ils référence lorsqu'ils employaient le terme
18 « Nuba » et « personnes de couleur noire » ?

19 R. [10:21:22] Ils nous disaient à nous les Four : « Nuba, Nuba », car la majorité d'entre
20 nous dans cette zone étaient des Four. S'agissant du terme « Nuba », cela veut dire
21 esclave. Donc « Nous allons vous tuer tous, nous allons vous exterminer, nous ne
22 voulons pas d'esclaves ici. Cette terre est à nous, nous appartient, elle ne vous
23 appartient pas à vous. ».

24 Q. [10:21:58] Merci, Monsieur.

25 Dans votre déclaration, au paragraphe 21, vous avez parlé du fait que vous vu les
26 Janjaouid et les soldats gouvernementaux tuer... enfin tirer sur des personnes et tuer
27 un très grand nombre de personnes, les femmes... les hommes, les femmes et les
28 enfants qui fuyaient vers la montagne au sud de votre village. Vous souvenez-vous

1 de cette déclaration ?

2 R. [10:23:05] Oui. Lorsque les Janjaouid sont venus au village, ils sont entrés de trois
3 différentes directions ; de l'ouest, du nord... ou, plutôt, du sud et de l'est. Ils sont
4 entrés dans le village, ils ont commencé à tirer sur des personnes.

5 Q. [10:23:44] Tout ceci figure dans votre déclaration, donc, nous pouvons passer à un
6 autre sujet. Je comprends que cela est très difficile pour vous.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:11] Aimeriez-vous faire
8 une pause, Monsieur ? Il serait peut-être mieux que vous puissiez continuer. En ce
9 qui nous concerne, si vous souhaitez une pause, dites-le-nous, s'il vous plaît.

10 R. [10:24:32] Je peux continuer. Je peux continuer. Lorsque les Janjaouid ont pénétré
11 notre village, ils sont arrivés dans des véhicules qui avaient des armes qui étaient
12 montées sur ces véhicules. Certains étaient également à pied, d'autres à dos de
13 cheval. Les femmes et les personnes et le bétail... Lorsque je me remémore de tout
14 ceci, je suis très bouleversé, je n'aime pas vraiment en parler —, mais lorsqu'ils sont
15 entrés dans notre village, ils ont commencé à tirer sur des personnes.

16 M^e SHAH (interprétation) : [10:25:41] Merci, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:51] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors micro.

20 M^e SHAH (interprétation) : [10:25:54]

21 Q. [10:25:54] Donc, j'aimerais maintenant vous poser une question concernant la
22 période... qui couvre... la période après l'attaque qui a été menée sur votre village ;
23 donc, je parle de la période de deux à trois semaines après l'attaque de votre village.
24 Et vous avez dit que vous avez fui votre village, et par la suite, vous êtes rentré pour
25 y passer une nuit, et vous avez expliqué que vous avez vu votre village
26 complètement détruit, incendié. Et j'aimerais vous demander si vos biens avaient
27 survécu cette attaque, des meubles, des vêtements, des... des meubles... enfin est-ce
28 que les... est-ce que quelque chose qui vous appartenait était encore là ?

1 R. [10:27:22] Lorsque je suis retourné dans le village, j'ai vu de la fumée, car le village
2 avait été complètement incendié. Il n'était pas possible d'identifier ma propre
3 maison ; les maisons avaient été incendiées, les biens avaient été pillés, et tout le
4 village puait, tout sentait... il y avait une odeur de corps décomposé, il ne restait plus
5 rien.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:10] Monsieur Shah,
7 j'aimerais vous rappeler si Maître... J'aimerais rappeler Maître Laucci, nous sommes
8 de nouveau en présence d'interprètes four.

9 Gardez des questions simples, il n'est pas nécessaire de faire cette introduction.
10 Donc, nous voyons que l'interprétation prend beaucoup de temps, donc gardez les
11 questions... restez-en à des questions simples, s'il vous plaît.

12 M^e SHAH (interprétation) : [10:28:38] Merci.

13 Q. [10:28:40] Monsieur le témoin, nous croyons savoir que vous et votre famille, vous
14 avez quitté le Soudan à la fin de 2003 et vous êtes devenu réfugiés. J'aimerais donc
15 vous demander à quoi ressemblait la vie pour vous et votre famille dans les premiers
16 mois en tant que réfugiés ?

17 R. [10:29:45] Dans les premiers mois, la vie était très difficile car nous n'avions plus
18 rien. Nous avons traversé des moments très difficiles, et même si nous avons des
19 biens, ce n'était pas suffisant car la vie, dans les premiers mois, était très difficile ; et
20 dans notre village, nous nous connaissions tous, mais l'endroit où nous avons fui
21 était très exigu, nous n'avions pas beaucoup d'espace, mais nous n'avions pas de
22 choix. Qu'est-ce que l'on pouvait bien faire ? Nous devons absolument être là.

23 Q. [10:30:44] Et après ces premiers mois, votre famille et vous, vous êtes allés vous
24 installer dans un camp de réfugiés.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:51] Peu importe le
26 préambule, posez votre question. Dans la dernière question, nous comprenons que
27 vous avez été réfugié ; demandez-lui simplement quelles étaient les conditions de
28 vie dans le camp, c'est ce que vous voulez savoir de toute façon.

1 M^e SHAH (interprétation) : [10:31:20]

2 Q. [10:31:21] Monsieur le témoin, quelles étaient vos conditions de vie, vos épouses
3 et vous, dans le camp de... des réfugiés ? Comment est-ce que vous avez pu élever
4 vos enfants dans ces circonstances ?

5 R. [10:31:40] La vie dans le camp, vous savez, lorsque vous allez dans un endroit où
6 vous ne connaissez personne, vous n'entendez plus les coups de feu, les
7 crépitements de balle, eh bien, c'est déjà mieux. Les ONG sont venues pour aider les
8 malades et fournir de la nourriture, et personne ne nous persécutait ; la vie a repris
9 son cours normal.

10 Q. [10:32:27] Monsieur le témoin, ma dernière question est celle-ci : y a-t-il quoi que
11 ce soit que vous souhaiteriez dire aux juges de cette Chambre concernant le... la
12 signification de ce procès devant la CPI, pour vous, ainsi que pour votre
13 communauté ? Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

14 R. [10:33:15] Je salue la Cour pénale internationale, et je salue les fondateurs de cette
15 Cour. Je suis convaincu que la Cour pénale internationale, grâce à la procédure,
16 rétablira la justice, et je sais parfaitement que la Cour a au moins arrêté l'ennemi qui
17 a commis des crimes contre moi. J'aimerais que cela serve d'exemple pour que
18 d'autres ne s'en prennent pas aux autres et qu'ils ne... n'empiètent pas sur les droits
19 des autres. La Cour fait comprendre aux gens l'importance des droits humains, et
20 nous voulons tout simplement vivre en toute dignité sans que personne ne s'en
21 prenne à personne, et s'il y a une agression, au lieu de tirer sur cette personne, il vaut
22 mieux se tourner vers la Cour pénale parce qu'au moins, à la Cour, il y a des juristes
23 qui connaissent les droits de l'homme et qui connaissent la justice. Et je salue, donc,
24 la Cour pénale internationale et j'apprécie les efforts qu'elle a déployés pour que je
25 puisse venir déposer devant vous. Les... La population du Darfour sait très bien que
26 la Cour peut rendre la justice, et nous attendons cette justice.

27 M^e SHAH (interprétation) : [10:35:23] Merci infiniment pour votre déposition,
28 Monsieur le témoin.

1 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:38] Oui. Maître Laucci.

3 Monsieur Laucci, je vous invite vivement à poser des questions en une phrase, sans
4 préambule.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:44] Je ferais de mon mieux, Madame la
6 Présidente.

7 R. [10:36:01] Merci.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:59]

10 Q. [10:36:07] (*Début d' l'intervention non interprétée*) Je suis... Je m'appelle Cyril Laucci,
11 nous nous sommes rencontrés la semaine dernière. Je vais vous poser des questions
12 dans le cadre de mon contre-interrogatoire, et je vais essayer d'en terminer avant la
13 pause déjeuner.

14 Vous vous êtes bien tiré d'affaire, jusqu'à présent, en fournissant des réponses très
15 courtes.

16 R. [10:36:46] Oui, je suis prêt à répondre à vos questions. Et je répondrai de façon
17 véridique aux questions.

18 Q. [10:37:00] Merci. Si vous devez apporter une réponse longue... Regardez-moi, s'il
19 vous plaît, regardez-moi. Nous allons nous entendre sur un... un code : lorsque je
20 lèverai la main de cette façon, vous vous arrêterez, et si vous n'avez toujours pas
21 terminé votre réponse, lorsque je ferai ce geste de la main, je vous inviterai à
22 poursuivre votre réponse. C'est pour permettre aux interprètes de faire leur travail.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:46] Madame la Présidente, je souhaiterais passer
24 brièvement à huis clos partiel pour cinq minutes.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:02] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:38:07] Juge Présidente, votre
28 microphone n'était pas activé.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:38:15] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:52:02] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Madame la Présidente.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:52:05]

13 Q. [10:52:06] Monsieur le témoin, le public peut entendre vos réponses maintenant,
14 alors, ne révélez rien qui soit identifiant. Alors, ma... ma première question concerne
15 l'attaque sur Bindisi. Dans votre déclaration de septembre et novembre 2005, vous
16 décrivez trois aéronefs qui ont bombardé la... la ville, mais la semaine dernière, lors
17 de la séance de préparation, vous avez dit que vous n'avez, en fait, pas vu ces
18 aéronefs, que vous avez seulement entendu le bruit des moteurs. Qu'est-ce qui
19 explique ce... ce changement de souvenir, 18 ans plus tard, ce nouveau souvenir que
20 vous avez, maintenant ?

21 R. [10:53:47] Je n'ai pas changé d'avis, mais parfois, lorsqu'on révèle... on fournit des
22 informations — et je m'exprime en four, parfois, je donne des informations en
23 four —, et lorsqu'ils viennent m'interroger, ils m'interrogent dans une autre langue,
24 et il y a, des fois, des erreurs de traduction.

25 Q. [10:54:18] Est-ce que vous avez vu ou entendu ces trois aéronefs ?

26 R. [10:54:43] Les aéronefs, c'est le deuxième jour, pas le premier jour, et j'ai vu des
27 avions survoler la région, et j'ai également entendu le bruit des moteurs des avions.
28 Lorsque j'étais dans la montagne, j'ai vu, de loin, des avions, et j'ai entendu

1 également des bruits et j'ai posé des questions. Il y avait des sons que... des bruits
2 que je n'avais pas reconnus. Il y avait aussi de la fumée dans l'air... dans le ciel, et
3 j'ai... je... j'ai demandé ce que c'était. Ça... Tout cela s'est produit le deuxième jour.

4 Q. [10:55:31] Lorsque vous dites « le deuxième jour », est-ce que vous parlez du
5 vendredi 15 août ?

6 R. [10:55:58] Non, non, le 15 août, c'est le jour de l'attaque sur Bindisi. Moi, je vous
7 parle de la deuxième journée — j'étais dans la montagne à ce moment-là... moi, je
8 vous parle de la deuxième journée lorsque j'étais dans la montagne.

9 Q. [10:56:18] Je suis d'accord avec vous mais, dans votre déclaration de septembre et
10 celle de novembre 2005, vous avez dit, de façon claire et nette, que la... l'aéronef est
11 venu le premier jour, c'est-à-dire le 15 août, qui était un vendredi. Pourquoi est-ce
12 que vous avez changé votre déclaration ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:56:48] Aux fins du compte rendu, Madame la
14 Présidente, j'en suis...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:56] Je ne vois pas trop
16 pourquoi c'est même pertinent, Maître Laucci.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:03] Je veux comprendre comment s'est déroulée
18 l'attaque, et comment elle a commencé, si ça a commencé par un raid aérien sur le
19 village ou pas.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:17] Très bien.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:33]

22 Q. [10:57:29] Monsieur le témoin, je vous en prie.

23 R. [10:57:36] Lorsque j'étais dans la montagne, j'ai vu des... de la fumée, j'ai vu des
24 avions dans l'air... dans le ciel, et j'ai entendu des bruits assez proches... des...
25 étranges (*se corrige l'interprète*) et les... le bruit des avions était quelque chose
26 d'étrange pour moi, et j'ai pensé qu'ils avaient frappé la région — moi, j'étais dans la
27 montagne lorsque cela s'est produit.

28 Q. [10:58:03] Alors, aujourd'hui, 18 ans plus tard, vous dites que l'attaque sur Bindisi

1 n'a pas commencé avec le bombardement effectué par trois avions, que le
2 bombardement est survenu le lendemain ; est-ce que je comprends bien votre
3 déposition ?

4 R. [10:58:53] Oui. Ce que je vous dis, moi, je suis un locuteur de langue four, et la
5 personne qui m'interrogeait parlait une autre langue, donc, il y avait un problème
6 d'interprétation. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu par rapport à mes propos,
7 qu'on ait mal compris mes propos.

8 Q. [10:59:19] Très bien, je ne ferai pas de commentaires.

9 Vous dites avoir entendu les avions, mais en 2005, vous étiez en mesure de dire que
10 c'étaient deux Antonov et un Hercules. Si...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:43] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:59:45] La juge Présidente hors
14 microphone.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:59:52]

16 Q. [11:00:00] Héraclès... Bon, donc, deux Antonov et un Hercules. Donc, si vous ne
17 les avez pas vus, comment est-ce que vous pouvez dire que c'étaient des Antonov et
18 un Hercules ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:23] Madame la Présidente, lorsqu'il... mon
20 contradicteur dit qu'il ne les a pas vus, où est-ce qu'il... quelle est la référence ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:30] Document relatif à la préparation,
22 paragraphe 9...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:34] Eh bien, nous allons
24 faire la pause maintenant.

25 Maître Laucci, si cela peut vous aider, nous serions d'avis que son récit de 2005 est
26 probablement plus précis que ses souvenirs d'aujourd'hui. J'ajouterai que c'est
27 souvent le cas, sinon, toujours le cas. Si c'est cela que vous souhaitez démontrer, eh
28 bien, nous serions favorables à cette explication.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:09] Je prends acte de ce que vous dites, Madame
2 la Présidente, mais je souhaiterais néanmoins m'assurer de la fiabilité de... des
3 propos du témoin corps présent, ici, surtout lorsqu'il y a un... une incohérence par
4 rapport à ce qu'il a dit précédemment, parce qu'il y a d'autres incohérences qui
5 m'intéressent davantage, et j'aimerais savoir dans quelle mesure ses informations
6 sont fiables.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:38] Tout ce qu'il vous
8 dira, me semble-t-il... — évidemment, il ne faudrait pas traduire tout cela, surtout
9 quand on voit à quel débit se fait l'interprétation aujourd'hui —, j'ai l'impression que
10 le témoin va s'en tenir à sa réponse. Il dit qu'aujourd'hui, il ne se souvient pas avoir
11 vu les aéronefs. Vous soulevez un point pertinent, mais s'il ne les a pas vus, il serait
12 quand même assez surprenant qu'il puisse décrire les aéronefs.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:02:09] Si cela peut vous rassurer, je ne reviendrai
14 pas sur les aéronefs après la pause.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:02:13] Pardon, Madame la Présidente, justement,
16 c'est ce à quoi je voulais en venir : le témoin, lorsqu'il a apporté des corrections lors
17 de la préparation dans le registre, il n'a pas dit qu'il a vu les avions le premier jour,
18 mais le deuxième jour, or, on lui présente des informations qui ne sont pas tout à fait
19 justes. Le témoin a tenu des propos, mais ce qu'on lui a rappelé n'était pas tout à fait
20 fiable à cela.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:38] En tout état de
22 cause, essayons de ne pas trop ergoter sur la question de savoir si les avions ont été
23 vus le premier jour ou le deuxième jour, l'important c'est de savoir si cela va
24 contribuer à faire avancer les choses.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:02:52] Soit dit en passant, cela n'est pas... ce n'est
26 pas la teneur du paragraphe 9, ce n'est pas exact.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:58] Eh bien, vous allez
28 en débattre pendant la pause. Nous allons faire la pause maintenant jusqu'à 11 h 35,

1 parce que nous avons dépassé l'heure prévue. Prenez un café, détendez-vous, et
2 j'espère que vous allez quand même pouvoir achever votre déposition d'ici la pause-
3 déjeuner.

4 Merci.

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:27] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)

7 (*L'audience est reprise en public à 11 h 35*)

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:35:31] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:03] Oui,

12 Maître Laucci ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:07]

14 Q. [11:36:10] De nouveau, bonjour, Monsieur le témoin.

15 Il y avait un bureau *zakat* à Bindisi. Avez-vous connaissance d'autres bureaux *zakat*
16 dans la région ?

17 R. [11:36:38] Il n'y avait pas d'autre bureau *zakat* dans cette région, il n'y avait que
18 celui-là, un seul bureau.

19 Q. [11:36:51] Vous avez parlé de l'arrivée des soldats vers 6 heures du matin ; est-ce
20 que vous avez vu ces soldats vous-même ?

21 R. [11:37:18] Est-ce que vous pensez lorsqu'ils sont arrivés au moment, au village
22 qu'ils... si vous parlez (*l'interprète se reprend*)... si vous parlez du moment où ils sont
23 arrivés dans le village, qu'ils ont attaqué le village, alors oui, je les ai vus moi-même.

24 Q. [11:37:39] Est-ce qu'il s'agissait de soldats des Forces armées soudanaises qui sont
25 arrivés à 6 heures du matin, à... ce jour-là ?

26 R. [11:37:53] Ce n'était pas à 6 heures du matin, mais les forces qui sont venues dans
27 le village appartenaient à différentes unités, ils étaient à dos de chameau et certains
28 étaient à pied.

1 Q. [11:38:13] Je vous arrête ici parce que nous ne parlons pas de la même chose. Je
2 vais donner lecture de la partie pertinente de votre déclaration, c'est au
3 paragraphe 20 : « Le 15 août 2003, les soldats du gouvernement sont arrivés avec
4 deux Land Cruiser de marque Toyota, et ils sont venus dans notre ville, et ils ont
5 poursuivi leur chemin à travers la ville, et se sont rendus à la maison de le *umdah*. »

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:58] (*Intervention non*
7 *interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:39:01] La juge Présidente hors micro.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:11] Ceci doit être
10 traduit.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:06] Je vais attendre pour l'interprétation.

12 R. [11:39:10] Dans ma déclaration, lorsque j'ai parlé des Land Cruiser, j'ai fait
13 référence aux véhicules qui transportaient les soldats, mais il y avait également des
14 chameaux, il y avait des chevaux, et certains soldats étaient à pied.

15 Q. [11:39:37] Très bien. Mais lorsque vous parlez des soldats du gouvernement, est-
16 ce que vous parlez des membres des Forces armées soudanaises ?

17 R. [11:39:59] Je voulais parler du personnel de l'armée. Il n'y a pas d'entité pouvant
18 être propriétaire de ce type de véhicule, et c'est la raison pour laquelle j'ai parlé de
19 personnel des membres des forces armées militaires.

20 Q. [11:40:23] Très bien. Et ces soldats, ces soldats du gouvernement qui se sont
21 rendus dans la maison de l'*umdah*, est-ce qu'ils se sont arrêtés, à un moment donné,
22 dans le village ? Est-ce qu'ils ont parlé aux villageois ou bien se sont-ils dirigés
23 directement vers la maison de l'*umdah* ?

24 R. [11:40:54] Il y a deux choses : tout d'abord, les véhicules empruntés par les
25 soldats... (*l'interprète se reprend*) les véhicules à bord desquels les soldats se
26 trouvaient se sont rendus dans la maison de l'*umdah*, cela c'était différent, puisque...
27 et puis, ils nous ont attaqués. Et puis, la deuxième chose, c'est que, le vendredi, ils
28 sont venus et ils ont dit à l'*umdah* : « Des personnes vont venir, ce sont des Janjaouid,

1 ils vont venir ici pour obtenir des semences du bureau de *zakat*. Ils ne vont pas faire
2 du mal à qui que ce soit. » Ensuite, l'attaque a eu lieu le lendemain.

3 Q. [11:41:52] Merci. Je parle de ce deuxième groupe de personnes, ceux qui avaient
4 annoncé l'arrivée des Janjaouid. Ces derniers se sont-ils immobilisés quelque part
5 dans le village pour parler aux villageois ou bien se sont-ils dirigés directement dans
6 la maison de l'*umdah* — c'est ma question ?

7 R. [11:42:25] Les soldats qui sont venus à bord de véhicules, ils sont allés directement
8 voir l'*umdah*, ils n'ont pas parlé aux villageois, ils sont allés directement voir l'*umdah*
9 dans sa maison.

10 Q. [11:42:51] Très bien. Merci. Lorsque vous avez dit que le directeur du bureau *zakat*
11 de Bindisi, Abu Jabar, qu'il était présent dans le convoi de... (*inaudible*) ?

12 R. [11:43:27] Oui. Abdul Jafar était le directeur du bureau *zakat*, et ils lorsqu'il sont
13 allés au bureau du *zakat*, ceux qui avaient lancé une attaque contre le village, ils nous
14 ont dit que des personnes allaient venir pour prendre des semences. Nous pensions
15 qu'Abdul Jafar irait avec eux pour ouvrir les entrepôts — c'est ce que nous pensions.

16 Q. [11:43:58] Est-ce que c'était quelque chose que vous pensiez ou bien, c'est quelque
17 chose que l'on vous a dit ?

18 R. [11:44:15] Je sais pertinemment qu'Abdul Jafar est le directeur du bureau *zakat*, et
19 les soldats qui sont venus dans la maison d'*umdah*, c'est également quelque chose
20 que je sais pertinemment. Donc, les Janjaouid venaient pour obtenir des semences du
21 bureau *zakat* ; c'est quelque chose que j'avais entendu dire d'autres personnes, mais je
22 n'ai pas vu cela moi-même.

23 Q. [11:44:58] Avez-vous vu une personne dénommée Solon... connue également sous
24 le nom de Solanga, et son nom est Al-Sadiq Uthman Zaria ? Est-ce que vous l'avez
25 vu le jour de l'attaque ?

26 R. [11:45:22] Oui, je n'ai pas vu Al-Sadakato... je n'ai pas vu Al Sadiq du tout, je ne le
27 connais pas.

28 Q. [11:45:53] Lorsque vous avez vu les assaillants, ce qu'ils ont fait à Bindisi, seriez-

1 vous d'accord pour dire que c'est allé bien au-delà du bureau *zakat*, du pillage...
2 (*l'interprète se reprend*) que c'est allé bien au-delà du pillage du bureau de *zakat* ?

3 R. [11:46:29] Oui. Ce qui est arrivé, c'était différent de ce qui nous avait été dit. Nous
4 pensions que les Janjaouid qui allaient venir n'allaient pas nous faire du mal, mais
5 ensuite, ils ont incendié tout le village, ils ont pillé, ils ont pris l'argent des
6 personnes, ils ont tué des personnes, et c'était complètement différent par rapport à
7 ce qui nous avait été dit.

8 Q. [11:47:05] Est-ce que vous avez vu des éléments des Forces de réserve centrale,
9 pendant l'attaque ?

10 R. [11:47:35] Les Forces de réserve centrales se sont dirigées ou sont allées voir les...
11 le *umdah* dans sa maison. J'avais peur.

12 Je ne peux pas ou je ne savais pas si les Forces de réserve centrales allaient dans la
13 maison de l'*umdah* ou pas, mais lorsque je les ai vus, je savais qu'ils étaient là.

14 Q. [11:48:10] Mais est-ce que c'est lorsque l'attaque avait déjà commencé ou bien
15 avant l'attaque ?

16 R. [11:48:36] Ils sont venus deux jours avant l'attaque et c'était dans la soirée.

17 Q. [11:48:49] Pourquoi est-ce que vous aviez peur, alors ?

18 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [11:49:04] C'était un jour avant
19 l'attaque.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:02] Alors, je vous repose la question.

21 R. [11:49:20] J'avais peur parce que lorsque vous êtes chez vous et que l'on vous dit
22 quelque chose, et que quelque chose de complètement différent arrive, comment ne
23 pas avoir peur ? Je vous pose cette question : donc, si quelqu'un vient vous voir et
24 vous dit : « Ne vous en faites pas », et ensuite, une attaque a lieu, est-ce que vous
25 auriez peur ou non ?

26 Q. [11:49:47] Monsieur le témoin, je parle de la journée avant l'attaque, lorsque vous
27 dites que les forces de réserve centrales sont venues — il n'y avait pas d'attaque à ce
28 moment-là —, pourquoi avez-vous dit que vous aviez peur ?

1 R. [11:50:20] J'avais peur parce que les forces de réserve centrales de notre région
2 étaient parties un mois avant, et c'est cela qui m'a inquiétée.

3 Q. [11:50:39] Pourriez-vous nous expliquer pourquoi ?

4 R. [11:50:57] Je ne sais pas pourquoi ils ont été déplacés, pourquoi ils sont partis,
5 nous les avons seulement vus se faire déplacer de notre village. Nous pouvions
6 seulement voir que les forces avaient été déplacées et je ne savais pas pourquoi cela
7 était le cas.

8 Q. [11:51:14] Non, mais ma question était différente : pourquoi est-ce que vous aviez
9 peur lorsque vous avez vu les forces de réserve centrale au village, un jour avant
10 l'attaque — c'est ma question ? Pourquoi aviez-vous peur la veille ?

11 R. [11:51:51] J'avais peur parce que lorsqu'ils sont partis, je n'étais pas sûr pourquoi
12 ils sont revenus au village, ils avaient disparu et, ensuite, ils sont revenus, et c'est
13 cela qui me faisait peur. J'étais inquiet.

14 Q. [11:52:14] Et le jour de l'attaque, est-ce que vous les avez revus ?

15 R. [11:52:28] Est-ce que vous me demandez de répéter ma question ? Donc, le jour de
16 l'attaque, c'était une journée effrayante. Je ne comprenais pas ce qui se passait. J'étais
17 très effrayé, et donc, à ce moment-là, il n'est pas possible de distinguer réellement les
18 différents types de soldats. J'avais vraiment peur à ce moment-là.

19 Q. [11:52:53] Monsieur le témoin, nul besoin d'être sur la défensive. La réponse à ma
20 question est simplement de dire : « Non, je ne les ai pas vus. » Et c'est très simple. Ou
21 vous ai-je bien compris que vous n'avez pas vu les Forces de réserve centrale
22 pendant l'attaque ?

23 R. [11:53:49] La personne qui me pose cette question devrait se mettre à ma place. Si
24 l'on se trouve dans une situation effrayante, comment peut-on faire une distinction
25 de ce qui se passe ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:54:03]

27 Q. Mais Monsieur, tout le monde comprend et s'attend à ce que vous ayez peur. On
28 vous pose simplement la question de savoir si vous avez vu les Forces de réserve

1 centrale le jour de l'attaque, et la réponse est soit « oui » ou « non », c'est tout.

2 R. [11:54:35] Les forces qui sont entrées dans le village sont entrées de différentes
3 directions, et je ne pouvais donc pas me concentrer sur le type de véhicule ou
4 d'effectif. Si je vous dis que je les ai vues, je ne dis peut-être pas la vérité, si je vous
5 dis que je ne les ai pas vues, je mentirais également, donc, je ne peux pas vraiment...
6 je ne pouvais pas me concentrer puisque la situation était difficile et tragique.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:29]

8 Q. Monsieur, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : personne n'essaye de dire que
9 cette attaque n'a pas eu lieu. Cela est tout à fait un fait accepté que cette attaque ait
10 eu lieu, mais l'on vous pose simplement des questions concernant les différents
11 aspects de l'attaque, d'une audience dont vous vous souvenez. Si vous ne vous
12 souvenez pas de quelque chose, personne ne vous... ne vous blâmera, et si vous
13 pouvez répondre les questions directement par un « oui » ou par un « non », eh bien,
14 à ce moment-là, faites-le, s'il vous plaît.

15 R. [11:56:10] Merci, très bien.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:56:16] Je vais passer à autre chose.

17 Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [11:56:19] Donc, quelle est la couleur de l'uniforme des Forces de défense
19 populaire, s'il vous plaît ?

20 R. [11:56:55] L'uniforme des PDF était de couleur verte et bigarrée, avec une couleur
21 blanche, aussi.

22 Q. [11:57:08] Très bien.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:11] Pourrait-on afficher à l'écran un document
24 qui se trouve à l'intercalaire 6 du classeur de la Défense — en anglais : DAR-D31-
25 0000-0005 —, et prenez la deuxième page, s'il vous plaît.

26 Pouvez-vous agrandir, la photo, s'il vous plaît ? Merci.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [11:58:08] Monsieur le témoin, est-ce que c'est bien l'uniforme des Forces des

1 défenses populaire, que vous voyez à l'écran ?

2 R. [11:58:19] Non, mais cela ressemble aux uniformes des Forces de défense
3 populaire.

4 Q. [11:58:23] Est-ce la même couleur ?

5 R. [11:58:31] Non. Les uniformes des Forces de défense populaire sont plus... ont une
6 couleur vert clair. Cette couleur-ci est une couleur vert foncé.

7 Q. [11:58:47] Vous avez décrit, au paragraphe 26 de votre déclaration, que « les
8 Janjaouid »... vous avez dit au paragraphe 26 de votre déclaration que « les Janjaouid
9 portaient un uniforme de couleur kaki avec des... parsemé de blanc. » Est-ce que
10 vous vous souvenez de cela ?

11 R. [11:59:21] Oui. Il y avait... la couleur blanche était présente sur leur uniforme. Ce
12 n'était pas blanc clair... ce n'était pas une couleur blanche très claire, mais c'était
13 semblable à l'uniforme des soldats que vous avez montré sur la photo.

14 Q. [11:59:50] Bien. Mais alors, est-ce que c'était l'uniforme des PDF que vous venez
15 de décrire ? Moi, je lis ce que vous avez dit : vous avez parlé couleur verte, parsemée
16 de blanc. Alors, est-ce que les Janjaouid portaient l'uniforme des Forces de défense
17 populaire ?

18 R. [12:00:23] Oui.

19 Q. [12:00:33] Je vous remercie.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:34] Vous pouvez retirer la... l'image ou la
21 photographie de l'écran.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Q. [12:00:35] Alors, s'ils portaient l'uniforme des PDF, est-ce que l'on peut supposer
24 que les Janjaouid étaient des membres des PDF ?

25 R. [12:00:59] Les Janjaouid ne faisaient pas parties des Forces de défense populaire,
26 d'après ce que j'en sais. Je ne sais pas si les Janjaouid relevaient de quelque unité que
27 ce soit, s'ils relèvent du gouvernement, moi, je n'en sais rien. Toutefois, pour autant
28 que je le sache, ils ne faisaient pas parti des Forces de défense populaire.

1 Q. [12:01:39] Je vous remercie, ce n'est pas grave, cela répond à ma question, donc
2 pas de souci.

3 Vous dites, s'agissant des Janjaouid, que « toute personne noire parmi les Janjaouid
4 n'aurait pas de voix. » — je fais référence au paragraphe 25 de votre déclaration ;
5 qu'est-ce que vous voulez dire par cela, « toute personne noire » ?

6 R. [12:02:16] Pouvez-vous répéter votre question, je ne l'ai pas bien compris ?

7 Q. [12:02:22] Lorsque vous dites, en parlant des Janjaouid, — et je cite : « Toute
8 personne noire parmi eux n'aurait pas de voix » ; qu'est-ce que vous voulez par :
9 « Toute personne noire » ? Est-ce que vous parlez de la couleur de la peau ?

10 R. [12:03:05] Les Janjaouid, quand ils parlent d'une personne noire, eh bien, ils
11 parlent des Four. Et déjà, petits, nous savions que les arabes étaient... avaient la
12 couleur rouge, la... la couleur de peau rouge. Donc, ils n'avaient pas de personne au
13 teint noir parmi eux.

14 Q. [12:03:32] Ma question concerne maintenant les gouvernements... les soldats du
15 gouvernement que vous avez évoqués précédemment, donc je parle des forces
16 soudanaises. Savez-vous qui... quel officier était à la tête de l'opération de Bindisi, du
17 côté, donc, des forces gouvernementales ?

18 R. [12:04:06] Le commandant de cette campagne, d'après ce que j'ai entendu dire des
19 gens, c'était Ali Kushayb, ou un dénommé Ali Kushayb, en tout cas.

20 Q. [12:04:19] Êtes-vous en train de nous dire que Ali Kushayb était un membre des
21 Forces armées soudanaises ?

22 R. [12:04:35] Non, non. Ali Kushayb était l'émir des arabes.

23 Q. [12:04:54] Alors, je repose ma question précédente : qui... est-ce que vous le
24 savez ? Si vous le savez, dites-le-nous, sinon dites « je ne le sais pas ». Qui était
25 l'officier qui était à la tête, qui commandait les Forces armées soudanaises à Bindisi ?

26 R. [12:05:32] L'officier qui commandait les forces gouvernementales est, comme je le
27 dis, un dénommé Marco.

28 Q. [12:05:59] Je vous remercie.

1 Je reviens à la première réponse que vous avez donnée. Vous avez déclaré que vous
2 avez entendu dire que la mission était menée par un dénommé Ali Kushayb. Mais en
3 2005, vous ne l'avez jamais mentionné, n'est-ce pas ?

4 R. [12:06:51] J'ai nommé Ali Kushayb parmi les personnes que j'ai nommées dans la
5 liste, j'ai dit qu'il était un des commandants des Janjaouid. J'ai dit qu'il était
6 commandant des Janjaouid, je l'ai indiqué dans la liste, j'ai dit qu'il était
7 commandant des Janjaouid.

8 Q. [12:07:10] Est-ce que vous avez fourni une liste des commandants des Janjaouid ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:16] Je suppose que
10 vous faites référence au paragraphe 35.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:07:26] Oui, mais cela se rapporte à Mukjar alors
12 que moi, je lui ai posé une question sur Bindisi.

13 Q. [12:07:35] Monsieur le témoin, lorsque vous mentionnez la personne que vous
14 appelez Ali Kushayb, est-ce que vous parlez des événements de Mukjar ou des
15 événements... ou de l'attaque sur Bindisi ?

16 R. [12:07:56] L'attaque sur Bindisi, c'est Ali Kushayb qui était le commandant de
17 cette attaque, et c'est survenu le jour même où on a attaqué d'autres régions. C'est
18 Ali Kushayb, personne d'autre, c'est lui qui était le commandant.

19 Q. [12:08:20] Monsieur le témoin, mais vous n'avez jamais dit cela en 2005, cette
20 information, cet élément intervient pour la première fois devant cette Cour. Vous le
21 dites pour la première fois devant cette Cour. Alors, comment est-ce que vous
22 expliquez cela ?

23 R. [12:08:41] Non, j'ai mentionné cela en 2005. D'ailleurs, cela fait partie des... de la
24 liste que j'ai préparée. Et je rappelle aux juges de cette Chambre... je le rappelle pour
25 que les juges de cette Chambre sachent qui était le commandant de cette attaque...
26 qui était le responsable de cette attaque.

27 Q. [12:09:18] Je puis vous assurer qu'il n'est pas fait mention...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:24] Maître Laucci,

1 Maître Laucci, vous êtes en train d'argumenter avec le témoin. Nous voyons bien ce
2 qui figure dans la déclaration.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:09:35] Je poursuis.

4 Q. [12:09:37] Vous évoquez sept Land Cruiser avec des Dushka lourdes montées à
5 l'arrière ; est-ce que les Forces armées soudanaises les ont utilisées contre les
6 villageois ?

7 R. [12:09:56] Oui, ils se sont servis de ces armes contre la population.

8 Q. [12:10:06] Merci. Une personne qui se serait rendue à Bindisi le jour de l'attaque
9 ou alors les jours qui ont suivi l'attaque aurait-elle constaté, ou pas, le fait que de
10 nombreuses personnes avaient été tuées dans le village ou que le village avait été
11 incendié ?

12 Ma question était simplement de savoir si l'attaque était évidente et qu'il était
13 évident que de nombreuses personnes avaient été tuées.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:57] C'est justement ce
15 que j'allais vous suggérer, à savoir, changer la question.

16 R. [12:11:24] Est-ce que vous me demandez de savoir si des personnes étaient venues
17 au préalable ? Je ne comprends pas votre question. Qu'est-ce que vous voulez
18 savoir ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:37] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:39] Je vais reformuler.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:42]

23 Q. [12:11:42] Est-ce qu'il était évident pour quiconque s'était rendu à Bindisi le
24 lendemain ou le jour de l'attaque que le village avait été attaqué et incendié ?

25 R. [12:12:08] Oui, parce que le village était peuplé, il y avait les habitants du village.
26 Et le jour où le village a été brûlé, l'on pouvait encore voir de la fumée, à tel point
27 qu'il aurait été difficile de savoir qu'un village a pu exister là. Le village a été
28 anéanti.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:13:01]

2 Q. [12:13:03] Dans votre première déclaration, celle de septembre 2005, vous dites
3 que vous avez entendu, de la bouche d'autres personnes, que pendant qu'ils
4 couraient... ils — au pluriel, c'est-à-dire les Janjaouid — ont enlevé neuf femmes. Est-
5 ce que vous avez... vous avez entendu parler de ces enlèvements ou est-ce que vous
6 avez été témoin direct de cela ?

7 R. [12:13:51] J'ai entendu parler du viol des trois femmes, ces trois qui ont été violées
8 de force, j'ai entendu et j'ai été témoin de cela également, ce n'est pas quelqu'un qui
9 me l'a dit, en fait.

10 Q. [12:14:15] Je crains qu'il n'y ait un problème d'interprétation.

11 Est-ce que vous avez vu ou entendu parler des viols ? Vous avez vu les viols ou vous
12 avez entendu parler de cela ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:36] Est-ce que vous êtes
14 en train de faire référence à la note des enquêteurs ? Le témoin est en train de parler
15 des trois viols dont il a été témoin. Non...

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:14:50] (*Intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:14:53] Intervention de M^e Laucci
18 inaudible.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:00] Vous lui
20 demandez : « Est-ce que vous avez vu ou... les viols ou vous avez entendu parler
21 des viols ? » Mais de quels viols parlez-vous ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:15:13]

23 Q. [12:15:13] Est-ce que vous avez été témoin de viols lors de l'attaque sur Bindisi ou
24 après ?

25 R. [12:15:23] Oui. Oui, vous m'avez entendu, je l'ai déjà dit précédemment, trois
26 femmes ont été violées, et j'ai vu cela de mes propres yeux.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:34] Il a déjà dit cela à
28 trois reprises.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:15:38]

2 Q. [12:15:39] Mais alors, pourquoi est-ce que ces trois viols que vous avez vus,
3 pourquoi est-ce qu'ils ne sont pas relatés dans votre déclaration de septembre ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:51] La note
5 d'entretien ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:15:55] Oui, la note d'entretien des enquêteurs.

7 Q. [12:15:59] Et vous ne mentionnez que le fait que vous avez entendu parler de leur
8 enlèvement. Pourquoi est-ce que vous n'avez pas dit que vous avez été témoin de
9 trois viols dans la première note des enquêteurs de septembre 2005 ? Comment
10 expliquez-vous cela ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:27]

12 Q. [12:16:27] Lorsque les enquêteurs se sont entretenus avec vous au téléphone...

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:16:35] Non, ce n'était pas au téléphone, c'était en
14 personne, dans le camp.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:44] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 R. [12:16:46] Non, j'ai mentionné cela dans mes notes. Lorsque les enquêteurs sont
18 venus — et d'ailleurs, cela figure dans ma déclaration de 2005, il est dit que les trois
19 femmes ont été violées. Et j'ai noté cela de façon un peu différente dans une autre
20 partie de ma déclaration de 2005.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:17:15]

22 Q. [12:17:16] Très bien. Procédons étape par étape.

23 Est-ce que l'on peut s'accorder sur le fait que vous êtes en train de dire maintenant
24 que les seuls viols que vous auriez vus sont les viols de ces trois femmes dont vous
25 avez donné les noms ?

26 R. [12:17:49] Les viols dont j'ai été témoin concernent les trois femmes et je les ai
27 mentionnées dans ma déclaration. Pour ce qui est des autres viols, j'ai entendu parler
28 de cela. Il y a eu de nombreux viols, d'après ce que j'ai entendu dire.

1 Q. [12:18:11] Merci. Je crois que cela a été dit en audience publique, donc, je peux
2 poursuivre. Vous avez dit avoir discuté de ces questions, notamment les viols, avec
3 l'association des femmes. Est-ce que c'est là que vous avez reçu des informations
4 concernant les autres viols ?

5 R. [12:19:11] Les femmes qui ont été violées et tuées, oui, j'ai entendu parler de cela
6 lors des réunions des femmes. Mais après avoir pris la fuite, j'ai entendu de la part
7 des femmes, dans la région où je vivais, des histoires de femmes qui avaient été
8 violées. J'ai ainsi compilé de nombreuses informations sur les viols. Et comme je l'ai
9 dit précédemment, dans notre village, nous sommes une seule et même famille, et
10 nous prenions des nouvelles les uns des autres et nous avons l'habitude de
11 demander aux autres comment ils allaient. Et c'est comme cela que nous avons
12 appris tout cela et nous avons continuellement appris ce qui s'était passé.

13 Q. [12:20:02] Est-ce que les viols ont été commis par les Forces armées soudanaises et
14 les Janjaouid ?

15 R. [12:20:35] Celles que j'ai vues se faire violer devant moi, c'étaient les Janjaouid qui
16 les avaient violées. Ils étaient venus à cheval. En revanche, les histoires que j'ai
17 entendues, elles sont nombreuses. J'ai entendu dire qu'il y avait eu des viols de
18 femmes mineures... nombreuses (*se corrige l'interprète*).

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:12]

20 Q. [12:21:12] La question qui vous est posée est la suivante : est-ce qu'elles ont toutes
21 été violées par les Janjaouid ou est-ce que certaines d'entre elles ont été violées par
22 des membres de l'armée régulière soudanaise ?

23 R. [12:21:31] Celles que j'ai vues, ce sont des Janjaouid qui les ont violées ; elles ont
24 été violées par des Janjaouid.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:21:46]

26 Q. [12:21:47] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de novembre 2005, lorsque
27 vous décrivez les viols, vous dites — et je cite : « Je ne sais pas si les soldats étaient
28 des Janjaouid ou des soldats de l'armée gouvernementale. » Comment pouvez-vous

1 être sûr aujourd'hui ?

2 R. [12:22:20] Lorsque j'ai dit... lorsque j'ai dit : « Je ne sais pas », je voulais dire que
3 les viols ont été commis de façon collective entre les Janjaouid et les Forces
4 gouvernementales. Mais les trois femmes ont été violées par les Janjaouid, puisque
5 j'ai été témoin de cela.

6 Q. [12:22:52] Le dossier est clair, ce n'est pas ce que vous avez dit, mais bon, je passe
7 à autre chose.

8 Lorsque vous avez fait une description en compagnie de ma consœur du Bureau du
9 Procureur, vous avez relaté ce que les violeurs avaient dit aux victimes. Je vais citer
10 la page 10, lignes 9 à 10 de la transcription d'aujourd'hui, lorsque vous parliez du
11 viol de M^{me} Kony Harun, vous dites qu'il lui a dit : « Si tu ne te tais pas, je vais te
12 tuer. » Est-ce qu'ils ont crié cet ordre ?

13 R. [12:24:16] Oui, normalement, lorsque quelqu'un tente de violer une femme qui
14 n'est pas son épouse, alors forcément cette femme va crier, va hurler. C'est pourquoi
15 ces femmes criaient, et les Janjaouid leurs ont dit qu'ils allaient les tuer. C'est
16 pourquoi elles criaient, elles criaient très fort. Si quelqu'un tente de violer une femme
17 ou de coucher avec une femme qui n'est pas son épouse, évidemment, une telle
18 femme crierait. Donc, les trois femmes, lorsque les Janjaouid ont tenté de les violer,
19 elles ont commencé à crier, parce que les Janjaouid les menaçaient de les tuer aussi.
20 Elles criaient de peur parce qu'elles étaient menacées par les Janjaouid qui voulaient
21 les tuer (*répète le témoin*).

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:23] Le témoin a répété sa réponse.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:31]

24 Q. [12:25:32] Monsieur le témoin, je suis sûr que les femmes ont crié, mais moi, ce
25 n'est pas la question que je vous ai posée. Je vous ai demandé si les violeurs avaient
26 crié les ordres ?

27 R. [12:25:52] Les cris que j'ai entendus, c'était de la part des violeurs, c'est lorsqu'ils
28 disaient aux femmes : « Si tu ne te tais pas, je vais te tuer » ou « Si vous ne vous

1 taisez pas, je vais... nous allons tirer sur vous ». Ce sont les seuls mots et les seules
2 choses que j'ai entendus de la bouche des violeurs, des criminels ; ils n'ont rien dit
3 d'autre.

4 Q. [12:26:21] Merci pour cet éclaircissement, l'éclaircissement de votre réponse
5 précédente.

6 Est-ce qu'il y avait des officiers présents, lors de ces viols ?

7 R. [12:26:48] Je... Moi, je ne connaissais pas les grades, donc, je ne peux pas vous
8 mentir.

9 Q. [12:27:02] Très bien. Est-ce que les violeurs ont tenté de se cacher après avoir
10 commis les viols, ou est-ce qu'ils l'ont fait au vu et au su de tous ? Est-ce qu'ils
11 s'étaient cachés pendant qu'ils violaient les femmes ?

12 R. [12:27:49] Vous savez, quelqu'un qui a une arme, une telle personne n'a peur de
13 personne. En fait, ils étaient fiers de ce qu'ils avaient fait, ils ne se sont pas cachés. Et
14 la personne qui était proche d'eux pouvait voir ce qui se passait. Ils n'avaient peur
15 de personne, ils étaient fiers de... du viol.

16 Q. [12:28:21] Je vous remercie. J'en ai terminé de Bindisi, je passe à Mukjar
17 maintenant.

18 Vous dites que les Janjaouid et les soldats gouvernementaux que vous avez vus à
19 Mukjar étaient les mêmes personnes qui avaient attaqué Bindisi ; comment le savez-
20 vous ?

21 R. [12:28:48] J'ai su cela après que Bindisi a été brûlé. Ils disaient le nom de leur
22 commandant, ils répétaient le nom de leur commandant — les Janjaouid répétaient
23 le nom de leur commandant, et c'est ainsi que je l'ai su. Les Janjaouid aussi disaient :
24 « Nous avons détruit Bindisi, nous avons brûlé Bindisi complètement. » Ils parlaient
25 entre eux, et c'est comme cela que j'ai pu l'apprendre et l'entendre.

26 Q. [12:29:39] Est-ce que vous avez assisté à de nombreuses réunions des Janjaouid à
27 Mukjar ?

28 R. [12:29:57] Pourquoi est-ce que vous me posez cette question ? Est-ce que cette

1 question concerne quelque chose que j'ai dit dans ma déclaration ? Comment...

2 Comment assister à une réunion des Janjaouid ? Moi, je ne suis pas Janjaouid.

3 Q. [12:30:16] Monsieur le témoin, vous venez de nous expliquer ce que les Janjaouid
4 étaient en train de dire lorsqu'ils parlaient entre eux. Donc, il est tout à fait légitime
5 que je vous demande si, lorsque vous avez été... à quel moment vous avez été témoin
6 de ces discussions entre Janjaouid.

7 R. [12:31:00] J'avais entendu que les Janjaouid parlaient de cette attaque lorsque nous
8 étions assis sous les arbres et les Janjaouid sont venus arrêter les hommes. Et donc, je
9 les ai entendus alors qu'ils étaient en train de parler entre eux.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:19]

11 Q. [12:31:19] Il ne s'agit pas de réunions ; vous avez simplement entendu cela
12 lorsqu'ils étaient venus arrêter des personnes, n'est-ce pas ?

13 R. [12:31:41] Oui, c'est exactement comme vous l'avez dit.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:32:02]

15 Q. [12:32:04] Comment cela se fait-il que vous avez dit pour la première fois
16 aujourd'hui, devant cette Cour, que les Janjaouid ont attaqué Bindisi et que cela
17 n'apparaît nulle part dans votre déclaration de 2005 ?

18 R. [12:32:52] Eh bien, l'on peut oublier certaines choses, parfois. Et parfois, il y a des
19 erreurs aussi, en raison de l'interprétation. Je me souviens maintenant de cette
20 information, de cela, car je suis maintenant ici, devant la Cour, et c'est mon unique
21 occasion de fournir cette information.

22 Q. [12:33:24] Très bien. Donc, deux ans après les événements, vous ne vous
23 souveniez pas d'avoir entendu les Janjaouid...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:33:36] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:33:38] La Présidente hors micro.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:33:43] Très bien, je vais passer à un autre sujet.

28 Q. [12:33:46] Donc, vous avez dit que les personnes qui avaient été arrêtées ont été

1 amenées au camp Janjaouid. S'agissait-il d'un camp des Forces de défense
2 populaire ?

3 R. [12:34:06] Non. Il ne s'agissait pas d'un camp FDP, c'était une école. Et lorsque les
4 Janjaouid sont arrivés, ils ont occupé cette école, et ils l'ont utilisée comme un camp.
5 Lorsqu'ils arrêtaient quelqu'un, ils emmenaient ces personnes à l'école. C'est
6 pourquoi nous avons appelé cela le camp des Janjaouid.

7 Q. [12:34:44] Est-ce que vous-même, vous avez pu voir ce genre de transfert ?

8 R. [12:35:01] Oui.

9 Q. [12:35:06] À Mukjar, vous avez mentionné la présence d'une personne dénommée
10 Marco Hagar Alam. Et vous dites également qu'il était le chef de Mukjar militaire. Je
11 suis au paragraphe 35 de votre déclaration. Comment le connaissiez-vous ?

12 R. [12:35:45] Je vous dis de nouveau que Marco était le chef des Janjaouid à Bindisi
13 et, ensuite, il a été transféré à Mukjar.

14 M^e LAUCCI (interprétation) [12:36:07] Pouvons-nous nous assurer qu'il n'y a pas
15 d'erreur d'interprétation dans cette réponse ? Est-ce que le témoin a dit que Marco
16 était le chef des Janjaouid à Bindisi ? Je vais poser la question au témoin.

17 Q. [12:36:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous venez de dire que Marco était le
18 chef des Janjaouid à Bindisi ?

19 R. [12:37:07] Je vais répéter : Marco était le chef des forces gouvernementales et, par
20 la suite, il a été transféré à Mukjar.

21 Q. [12:37:24] Donc, la réponse à ma question précédente serait : « Je le connaissais
22 parce qu'il était à Bindisi » ; est-ce exact ?

23 R. [12:37:50] Oui, lorsqu'il était à Bindisi et lorsqu'il était chargé des forces
24 gouvernementales.

25 Q. [12:38:03] Vous dites qu'il avait le grade de *hadrat al-sol* ; qu'est-ce que c'est, s'il
26 vous plaît ?

27 R. [12:38:22] « *Hadrat al-sol* » est un grade militaire gouvernemental, et il était le chef
28 des forces, et donc, on s'adressait à lui en l'appelant *hadrat al-sol*, mais je ne connais

1 pas les grades militaires très bien.

2 Q. [12:38:51] Bien. Lorsque vous l'avez vu à Mukjar — et j'insiste bien pour dire que
3 c'était à Mukjar —, que faisait-il ?

4 R. [12:39:09] Lorsque je l'ai vu à Mukjar, il avait la même... les mêmes tâches.

5 Q. [12:39:20] Est-ce qu'il émettait des ordres ? Et si la réponse est « oui », à qui ?

6 R. [12:39:38] Je ne sais pas si c'est lui qui donnait des instructions ou des ordres ou si
7 c'était quelqu'un d'autre. Toutefois, les soldats qui sont venus arrêter les personnes
8 étaient parmi ses subordonnés.

9 Q. [12:40:22] Vous avez mentionné une autre personne du nom de Al-Dayf Samih ;
10 comment le connaissiez-vous ?

11 R. [12:40:42] Je ne connais pas cette personne, je connais seulement son nom. J'ai
12 entendu son nom des personnes, et ceux qui le mentionnaient avaient beaucoup de
13 respect pour lui.

14 Q. [12:41:01] Est-ce que vous savez quelle était sa fonction ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:41:07] Si le témoin répond
16 qu'il ne le connaît pas, est-ce que c'est vraiment important ?

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:41:15] Eh bien, s'il a entendu le nom d'autres
18 personnes, eh bien, peut-être ces personnes auraient pu lui dire quelle était sa
19 fonction également.

20 Mais très bien, je vais passer à autre chose, je vais pouvoir gagner deux minutes
21 comme cela.

22 Q. [12:41:37] Même question. Qu'est-ce que vous l'avez vu faire ? Est-ce qu'il donnait
23 des ordres ?

24 R. [12:41:51] Al-Dayf Samih est venu avec ses soldats pour arrêter les personnes, et
25 donc, il venait le faire en personne.

26 Q. [12:42:02] De quel type de soldats s'agissait-il ?

27 R. [12:42:24] Ils appartenait à différentes unités. Certains portaient des uniformes
28 janjaouid et d'autres portaient des uniformes militaires.

1 Q. [12:42:45] Merci. Et vous avez également parlé d'une troisième personne appelée
2 Ali Kushayb. Même question : comment le connaissiez-vous ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:43:08] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:43:11] Ou, plutôt, je vais passer à une autre
6 question.

7 Q. [12:43:17] Au cours de la séance de préparation, celle qui a eu lieu la semaine
8 dernière, au paragraphe 10, vous avez décrit la personne que vous appelez Ali
9 Kushayb comme une personne portant un uniforme qui est normalement porté par
10 les Janjaouid, qui était de couleur marron et blanche, et parfois, il portait également
11 un uniforme militaire qui était de couleur brune et de couleur blanche, avec un peu
12 de rouge aussi. Est-ce que vous savez ce que représente cet uniforme, l'uniforme
13 marron et blanc ?

14 R. [12:44:06] Il s'agissait du même uniforme porté par les Janjaouid.

15 Q. [12:44:16] Merci.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:44:19] Pourrait-on afficher à l'écran le document
17 qui se trouve à l'intercalaire 5 dans le classeur de la Défense DAR-D31-0000-0004. Et
18 je demanderais que l'on... excusez-moi, après tous ces « 0 », il y a un « 6 ». Et
19 immédiatement à la deuxième page donc, je parle de la photo. Pourriez-vous
20 agrandir la photo, s'il vous plaît ?

21 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

22 Q. [12:45:08] Monsieur le témoin, est-ce que c'est le genre d'uniforme que vous avez
23 vu portée par la personne que vous avez appelée « Ali Kushayb » ?

24 On peut diffuser cette image au public.

25 R. [12:45:29] Oui, c'est le même uniforme qu'Ali Kushayb portait.

26 Q. [12:45:36] Suis-je en droit de dire qu'il s'agit de l'uniforme des Forces de réserve
27 centrale ?

28 R. [12:45:55] Non.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:46:03] Alors, à ce moment-là, pourrait-on afficher à
2 l'écran la version en arabe du même document qui se trouve à l'intercalaire 3, DAR-
3 D31-0000-0004.

4 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

5 Très bien. Alors, gardez le titre et la photo.

6 Q. [12:46:39] Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de lire le titre qui se trouve au
7 bas du document qui se trouve devant vous ?

8 R. [12:46:59] Pourriez-vous répéter la question ? Je ne l'ai pas très bien saisie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:07] Est-ce que...

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:47:11] Je peux poser la question de nouveau.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:14] Mais demandez-lui
12 d'abord s'il lit l'arabe.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:47:21]

14 Q. [12:47:23] Lisez-vous l'arabe ?

15 R. [12:47:25] Oui, mais avec beaucoup de difficultés... (*'interprète se reprend*) oui, avec
16 difficulté, je n'arrive pas toujours à tout lire.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:47:38] Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [12:47:43] Alors, ce qui est écrit ici, en anglais, c'est : « Leader des Forces de
19 réserve centrale dirige... de poursuivre les journées de divertissement. »

20 Donc, les images que nous avons ici, si nous faisons confiance au titre, fait référence
21 aux Forces de réserve centrale.

22 Est-ce que vous maintenez votre réponse selon laquelle les uniformes des Forces de
23 réserve centrale étaient différents ?

24 R. [12:48:38] Ce que je sais, c'est que les Forces de réserve centrale avaient un
25 uniforme qui différait de celui que l'on voit à l'écran. Si le gouvernement avait
26 changé leur uniforme, c'est quelque chose dont je n'aurais pas connaissance. Mais
27 tout ce qui ne se trouvait pas dans mon dossier est quelque chose dont je n'aurais
28 pas connaissance, et j'aimerais poser une question à vous, Monsieur.

1 Pourriez-vous me poser des questions relatives à l'information qui se trouve dans
2 ma déclaration uniquement, s'il vous plaît ?

3 Q. [12:49:25] Pourriez-vous décrire l'uniforme des Forces de réserve centrale du
4 meilleur de votre connaissance ?

5 R. [12:49:47] Je vais répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Si la réponse figure dans ma
6 déclaration, je vais vous donner... Je vais répéter la réponse, sinon je ne peux pas
7 répondre à cette question.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:08] Je ne vois pas où
9 vous voulez en venir avec toutes ces questions. Ce témoin n'est pas là pour parler
10 des différents uniformes, de l'aspect des différents uniformes.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:50:22] Mais j'aimerais comprendre ce qu'il aurait
12 vu. Mais bien, je vais poursuivre.

13 Q. [12:50:29] Vous dites que la personne que vous appelez « Ali Kushayb » se
14 trouvait avec Al-Dayf Samih et le commissaire Ja'afar Abd-Al-Hakam lorsqu'ils
15 arrêtaient des personnes. Que faisait la personne que vous appelez « Ali Kushayb » ?

16 R. [12:51:05] Ce que je sais, c'est qu'Ali Kushayb était le leader, le chef de ces
17 personnes. Mais il y avait d'autres choses qu'il faisait lui-même. Même notre *sheikh*,
18 dans le village, lorsqu'il a donné des ordres, nous devions obéir à ses ordres. Ali
19 Kushayb était le leader de ces personnes et c'était lui qui donnait des ordres.

20 Q. [12:51:36] Mais vous avez dit que le commissaire Ja'afar Abd-Al-Hakam était
21 présent lui-même ; il n'était pas l'autorité la plus élevée.

22 R. [12:51:55] L'autorité de Ja'afar Abd-Al-Hakam était limitée à celle de gouverneur.

23 Q. [12:52:25] Et Al-Dayf Samih était également présent ? N'était-il pas l'autorité la
24 plus élevée pour les Janjaouid à Mukjar ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:37] Vraiment, vous
26 demandez au témoin de... d'émettre des conjectures. Il n'est pas du tout en mesure
27 de vous parler de la hiérarchie, qui aurait pu ou peut-être pas exister entre ces
28 personnes. Alors, il vous faut réellement être réaliste concernant ces questions,

1 Maître Laucci.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:52:59]

3 Q. [12:53:00] Monsieur le témoin, alors, dites-nous sur qui avait l'autorité la personne
4 que vous appelez « Ali Kushayb », à ce moment-là, à Mukjar, au moment des
5 événements ?

6 R. [12:53:30] Ce que je veux dire par là, c'est que le commandant supérieur, en fait,
7 je... il était le commandant supérieur des Janjaouid, non pas le commandant
8 supérieur de cette région.

9 Q. [12:53:45] Merci. Monsieur le témoin, au cours des premiers contacts que vous
10 avez eus avec les membres du Bureau du Procureur dans la note de préparation,
11 celle qui date de 2005, vous n'avez pas mentionné la personne que vous appelez
12 « Ali Kushayb... Kushayb ».

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:06] Mais nous pouvons
14 tous voir cela, Maître Laucci.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:08]

16 Q. [12:54:10] La seule personne que vous aviez mentionnée, c'est Marco Adam
17 Alam... Marco Hagar Alam (*se reprend l'interprète*). Alors, qu'est-ce qui vous a poussé
18 de soudainement mentionner le nom d'Ali Kushayb dans votre déclaration du mois
19 de novembre 2005 ?

20 R. [12:54:41] J'ai mentionné Ali Kushayb dans tous les cas. Et dans toutes les
21 déclarations. Donc, j'aimerais vous demander pourquoi n'acceptez-vous pas que j'ai
22 mentionné Ali Kushayb dans ma déclaration ?

23 Q. [12:55:13] Ce nom d'Ali Kushayb, est-ce que c'est un nom qui vous a été donné
24 par votre ami de l'association des femmes ou de quelque autre personne entre
25 septembre et novembre 2005 ?

26 R. [12:55:51] Je répète (*dit le témoin*) : j'ai entendu parler d'Ali Kushayb de la bouche
27 des personnes qui sont venues arrêter les autres. Je ne l'ai pas... je n'ai pas entendu
28 son nom de la bouche de l'association des femmes. Je vous demande de nouveau :

1 mais pourquoi répétez-vous cette question, insistez-vous sur cette question ?

2 Q. [12:56:21] Est-ce que c'est l'enquêteur qui vous a très précisément demandé de lui
3 parler de la présence de l'homme qui s'appelle Ali Kushayb en 2005, au mois de
4 novembre 2005 ?

5 R. [12:56:51] Je répète : j'ai entendu le nom d'Ali Kushayb de ses hommes, les
6 Janjaouid, qui venaient arrêter les personnes. Il était le leader des Janjaouid.
7 Pourquoi répétez-vous cette question ?

8 Q. [12:57:11] Très bien, j'ai obtenu ma conclusion... Bien, je vais arriver... je vais faire
9 ma conclusion (*se reprend l'interprète*).

10 Alors, Monsieur le témoin, la Défense n'a pas de problème avec la teneur de votre
11 récit, à l'exception de deux points. Le premier point étant que, le fait que vous ayez
12 été témoin de viols de femmes à Bindisi. Comme vous le dites dans votre déclaration
13 du mois de septembre, vous avez entendu parler d'enlèvement après l'attaque, mais
14 vous n'avez jamais vu de viol vous-même ; êtes-vous d'accord avec moi ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:00] Comment pouvez-
16 vous affirmer qu'il n'a pas vu cela ?

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:06] Eh bien, parce qu'il l'aurait mentionné dans
18 ses notes de préparation du mois de septembre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:15] Bon, d'accord, OK.
20 D'accord. Oui.

21 (*Fin de l'intervention non interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:58:22] Présidente hors micro. Hors
23 micro. Madame la Présidente est hors micro. Micro pour la Présidente, s'il vous plaît.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:58:35] Oui, Madame la Présidente, je comprends
25 très bien.

26 R. [12:58:45] J'ai donné une liste de noms de femmes qui ont été violées. J'aimerais
27 vous demander... En tant que juriste, vous avez connaissance des droits humains, je
28 crois donc que vous devriez être du côté des personnes qui sont des victimes. Vous

1 ne devriez pas défendre les agresseurs, vous devriez défendre les victimes et les
2 victimes de viol. Et donc, j'espère que vous allez montrer de la compréhension pour
3 ces derniers.

4 Dans nos vies, une personne a le droit d'élever la voix. Et le crime qui a été commis a
5 été vu par un très grand nombre de personnes. Les médias en ont parlé également.
6 Ali Kushayb était celui qui a commis ces crimes. Puisque vous êtes juriste et vous
7 êtes un défenseur des droits humains, je vous prierais de bien vouloir défendre ces
8 victimes au lieu de défendre d'autres personnes. Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:36] Je sais que c'est très
10 difficile, et tout ce que vous devez dire, c'est « oui » ou « non ».

11 Et quelle est la deuxième suggestion, le deuxième point ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:00:45] Finalement, le deuxième point que conteste
13 la Défense, c'est la présence d'un homme qui s'appelle Ali Kushayb à Mukjar.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:58] Mais de toutes
15 façons, il ne peut pas répondre à cette question. Un homme lui a été montré comme
16 étant Ali Kushayb. Voilà, et c'est tout ce qu'il peut vous dire.

17 Monsieur, ne vous préoccupez pas de cela.

18 Y a-t-il des questions supplémentaires ?

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [13:01:24] Aucune question supplémentaire, Madame
20 la Présidente. Mais simplement, je voudrais mentionner pour le compte rendu
21 d'audience que les photographies qui ont été montrées au témoin, il s'agit des
22 photographies qui portaient la date de 2021 et 2022.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:37] Vous voulez dire la
24 première avec les soldats portant un uniforme de camouflage et la deuxième photo
25 pour laquelle on a dit qu'il s'agissait d'uniforme de la CRS, je crois que cela est
26 important.

27 M^{me} SIMMS (interprétation) : [13:01:24] *Yes, your Honor.*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:50] Maître Laucci, vous

1 devriez préciser ce point.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:01:52] Eh bien, nous allons demander que ces deux
3 documents soient versés au dossier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:59] Mais nous ne les
5 acceptons pas comme je viens de le dire.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:02:04] C'est la raison pour laquelle j'ai
7 mentionné ceci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:08] Vous avez une
9 difficulté, Maître Laucci. De toutes façons, les photographies ne sont pas datées de la
10 même date et, deuxièmement, il n'a pas du tout accepté ces photos.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:02:12] Oui, je sais, mais c'est une... ce sont des
12 photos des FDP, de l'uniforme.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:18] Oui, mais ce sont
14 des uniformes qui ont été pris... ces photos sont prises en 2021 ou 2022.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:02:26] Oui, nous acceptons que ces photos ont été
16 datées de 2021, 2022.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:32] Mais si le témoin
18 dit : « Je ne crois pas que cela était l'uniforme des soldats du gouvernement, et
19 deuxièmement, il ne s'agit pas du tout des Forces de réserve centrale », a lors,
20 comment voulez-vous que ces valeurs aient une valeur probante ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:02:49] Les deux informations importantes, Madame
22 la Présidente, c'est la description des uniformes de la personne... des... de la
23 personne que l'on appelle « Ali Kushayb », que le témoin... Ali Kushayb, ce que cette
24 personne portait, par rapport à ce que l'on a vu sur ces photos.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:03] Eh bien, vous
26 pouvez essayer, Monsieur Laucci, et puis vous nous... nous allons voir quelle
27 réponse vous voulez obtenir.

28 Je vois que M^{me} la juge Alapini a quelques questions à vous poser.

1 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:03:25] Madame la Présidente, j'ai deux
2 questions à poser au témoin.

3 QUESTIONS DES JUGES

4 PAR M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:03:28]

5 Q. [13:03:28] Monsieur le témoin, dans le transcrit d'aujourd'hui, à la page 33,
6 paragraphe 10 à 28, vous parliez de l'arrivée de soldats à Bindisi et d'un entretien
7 qu'ils ont eu avec... avec le *umdah*. Je voulais savoir si vous étiez présent lors de cet
8 entretien-là.

9 R. [13:04:25] Non, je n'étais pas présent lors de cette réunion, mais j'ai vu les soldats,
10 lorsqu'ils sont passés pour aller à la maison de... du *umdah*. Moi, je n'étais pas
11 présent, non.

12 Q. [13:04:35] Et qu'est-ce qui vous fait dire qu'ils avaient promis de ne rien faire aux
13 villageois et qu'ils devraient arriver juste pour récupérer la *zakat*. Vous avez entendu
14 dire cela ou bien vous avez imaginé ?

15 R. [13:04:56] J'ai entendu cela lorsqu'ils ont dit *umdah* (*Le témoin se répète*)... Je l'ai
16 entendu lorsqu'ils sont allés voir le *umdah* pour lui dire : « Nous sommes venus
17 chercher des graines de la *zakat* ». Et comme d'habitude, il y avait des fonctionnaires
18 du bureau de la *zakat* qui venaient dans notre village pour prélever, par exemple, la
19 récolte... une partie de la récolte aux fins de la *zakat*. Mais cette fois-là, les forces sont
20 venues et ils ont dit : « C'est nous qui allons récupérer la *zakat*. »

21 Q. [13:05:58] Mais vous étiez présent ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:06] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:06:10] Je n'ai pas entendu. Il n'a pas répondu
25 à ma question.

26 R. [13:06:24] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

27 Q. [13:06:29] Vous dites qu'ils sont arrivés voir le *umdah* et qu'ils lui ont parlé. Et je
28 demande si vous étiez présent au moment où ils parlaient au *umdah* ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:52]

2 Q. [13:06:55] La question est celle-ci : comment savez-vous ce qu'ils ont dit au *umdah*,
3 si vous n'étiez pas présent ?

4 R. [13:07:13] Lorsqu'il y a une réunion dans la maison de l'*umdah*, le *sheikh* en
5 informe la population, c'est... Nous l'avons appris auprès du *sheikh*.

6 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:07:35] OK.

7 Une dernière question, Madame la Présidente.

8 Q. [13:07:38] Sur les trois femmes victimes de viol et tuées par la suite, est-ce que
9 ces... ces trois femmes-là, c'est... c'est des femmes... c'est des femmes adultes ?
10 Donnez-nous un peu d'information sur ces personnes-là.

11 R. [13:08:11] Oui, une des filles était (Expurgé)
12 (Expurgé) elles étaient assez âgées.

13 Q. [13:08:37] O.K.

14 R. [13:08:43] Elles étaient adultes, dans la moyenne de l'âge ; elles n'étaient pas très
15 âgées ni des fillettes. Elles étaient dans la moyenne de l'âge, (Expurgé)

16 Q. [13:09:01] Après leur décès, bon, parlant de vous spécialement, qu'est-ce que vous
17 avez fait auprès des associations de défense des droits des femmes ? Est-ce que vous
18 avez produit un rapport les concernant ? Est-ce que vous êtes... vous avez essayé de
19 vous rapprocher de leurs parents ?

20 R. [13:09:37] Oui, l'association des femmes a dressé le... la liste des noms des
21 personnes qui ont été violées et tuées. Elles les ont... elles ont dressé une liste parce
22 qu'elles se connaissaient mutuellement.

23 Q. [13:10:04] Pour... pour... pour... je reviens un peu sur cet... sur cet événement, vous
24 étiez... vous avez dit que vous étiez sur la colline à ce moment-là et que vous voyiez
25 un peu tout ce qui se passait ? Mais est-ce que... est-ce que les... les... les agresseurs
26 de ces femmes-là pouvaient vous voir ?

27 R. [13:10:44] J'étais effectivement en haut de la montagne. Ils ne pouvaient pas me
28 voir. C'était l'automne, il y avait beaucoup d'herbes assez hautes. Et donc, j'ai pu me

1 cacher à travers ces herbes. Ils n'ont pas pu me voir.

2 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:11:13] Madame la Présidente, merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:17] Monsieur le témoin,

4 merci infiniment... Pardon.

5 Madame Simms ?

6 M^{me} SIMMS (interprétation) : [13:11:30] Madame la Présidente, Mesdames les juges,

7 je voulais simplement signaler que les détails biographiques relatifs aux trois

8 victimes ont été fournis par ce témoin dans la liste des personnes qui ont été violées

9 et tuées à l'intercalaire n° 9.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:02] Je disais donc que,

11 Monsieur le témoin, au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous remercier

12 infiniment d'être venu à la Cour afin de déposer. Et je sais que la tâche n'a pas été de

13 toute... de tout repos pour vous. Mais vous aurez compris que ce qui vous est arrivé

14 à vous ainsi qu'à votre village n'est pas contesté. Il est important que la Cour

15 entende, de la bouche de personnes comme vous, ce qui s'est passé, afin que nous

16 essayions de comprendre ce qui s'est passé. Nous vous souhaitons un bon retour

17 chez vous en toute sécurité. Merci encore une fois.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:12:43] Moi aussi, je vous remercie infiniment. La

19 personne ou les personnes qui ont fondé cette Cour pour défendre les droits de

20 l'homme, eh bien, je les remercie, comme je vous remercie vous aussi, je remercie

21 tous ceux qui ont écouté ma déposition. Je suis reconnaissant et je suis heureux

22 d'avoir pu venir ici et témoigner devant vous. Je m'en réjouis. Je vous dis au revoir à

23 vous tous qui travaillez ici et qui avez entendu ma déposition, je suis reconnaissant,

24 je vous suis reconnaissant, merci infiniment. Merci.

25 J'espère que la Cour poursuivra ses efforts dans la quête de la justice, afin que tous

26 les criminels de par le monde sachent que tout acte criminel contre une autre

27 personne... tout acte criminel commis, eh bien, sachez qu'il y a une justice, que vous

28 serez inculpés et condamnés. J'espère donc que la Cour continuera son œuvre. Et

1 j'espère que les gens prendront conscience, par l'intermédiaire de cette Cour, que les
2 crimes, c'est quelque chose d'horrible, qu'on ne peut pas commettre des crimes.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:14:46] Très bien. Merci
4 beaucoup, Monsieur le témoin. Nous prenons acte de vos propos.

5 Je vous demanderais de bien vouloir raccompagner le témoin en dehors du prétoire.
6 Merci.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Monsieur Nicholls, je crois comprendre que le témoin P-0935 sera disponible et qu'il
10 pourra commencer jeudi.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:15:38] Oui.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:15:42] Bien. Il témoignera
13 *viva voce*. Donc, c'est une déposition de deux jours ?

14 Maître Edwards, est-ce que c'est vous ou c'est M^e Laucci ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:15:54] Je pense en avoir pour deux jours.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:15:59] Qu'est-ce que vous en pensez, vous ? Vous
17 pensez avoir besoin de combien de temps ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:16:00] Je ne suis pas en mesure de vous dire
19 exactement combien de temps.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:16:05] C'est M^{me} Alison
21 Whitford qui l'interrogera ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:16:10] Oui, elle est en train de... elle le rencontre
23 aujourd'hui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:16:12] Très bien. Alors,
25 jeudi, ce sera le témoin P-0011.

26 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons jeudi à 9 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:16:26] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 13 h 16)*